



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-679

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-09-21-00001 - Arrêté N°22-046 - Autorisant les travaux d'abattages d'arbres sur le domaine public - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-09-20-00015 - Arrêté conjoint portant tarification du service « Déclic » (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-20-00010 - Arrêté n° 2022-01104 portant agrément de l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes 75 de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (3 pages)

Page 8

75-2022-09-21-00004 - ARRETE N°2022-01108 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème à l'occasion de l'évènement « PARIS + par Art Basel » (3 pages)

Page 12

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-09-21-00001

Arrêté N°22-046 - Autorisant les travaux
d'abattages d'arbres sur le domaine public -
Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 046

Autorisant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue de la porte d'Auteuil situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 07/09/2022

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14/09/2022 et portant sur la dp n°075 116 22 v0540.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupes et d'abattages d'arbres d'alignement, plantations sur le domaine public sis avenue de la porte d'Auteuil situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-09-20-00015

Arrêté conjoint portant tarification du service «
Déclic »

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification du service « Déclic »**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service «Déclic» pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service "Déclic" (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire Groupe SOS Jeunesse situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 405,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	604 085,27 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	547 230,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 433 485,77 €
---	----------------

Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	135,00 €

Article 2 : A compter du 1er octobre 2022, le tarif journalier applicable du service "Déclic" DECLIC est fixé à 142,53 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2020 d'un montant de 19 099,50 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 137,81 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 960 397,89 € sur la base d'une activité prévisionnelle au titre de l'ASE de Paris à hauteur de 6969 journées (67%).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Pour la Maire de Paris,

La Sous-Directrice de la Prévention et de
la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

Anne-Laure HOCHEDÉZ - PLANCHE

Préfecture de Police

75-2022-09-20-00010

Arrêté n° 2022-01104

portant agrément de l'association des
Sauveteurs Citoyens Secouristes 75
de la Fédération professionnelle des
maîtres-nageurs sauveteurs,
pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile

Arrêté n° 2022-01104

portant agrément de l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes 75
de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs,
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

2022-01104

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant agrément de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités de d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la demande du 02 septembre 2022 (dossier rendu complet le 16 septembre 2022) présentée par le président de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes 75 de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs ;

Considérant, que l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes 75 de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes 75 de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs est agréée dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

2022-01104

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2022-01104

Préfecture de Police

75-2022-09-21-00004

ARRETE N°2022-01108 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème,
à l'occasion de l'évènement « PARIS + par Art Basel »

Paris, le 21 SEPTEMBRE 2022

ARRETE N°2022-01108

**créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant
provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7^{ème},
à l'occasion de l'évènement « PARIS + par Art Basel »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « PARIS + par Art Basel » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème} du 19 au 23 octobre 2022 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour la période du 16 au 18 octobre 2022, puis le 24 octobre 2022 des mesures provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement « PARIS + par Art Basel » place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue Emile Aollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Cette occupation provisoire s'étend du 16 octobre 2022 à 07h00 au 18 octobre 2022 à 22h00, puis le 24 octobre 2022 de 07h00 à 22h00.

Article 2

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une des voies est dans le sens avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens avenue Frédéric Le Play vers l'avenue Emile Acollas.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation de quatre à deux voies est prévue du 16 octobre 2022 à 07h00 au 18 octobre 2022 à 22h00, puis le 24 octobre 2022 de 07h00 à 22h00.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.